



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement, des ICPE
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 52-2020-01-012 DU 08/01/2020

**portant composition de la commission de suivi du site d'exploitation d'activités de maintenance
et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de Production
d'Électricité par la société CYCLIFE sur le territoire de la commune de Saint-Dizier**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-5 et R. 125-8 à R. 125-8-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°698 du 26 février 2016 autorisation unique d'exploiter des activités de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de Production d'Électricité par la société SOCODEI sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

VU le changement de dénomination de la société d'exploitation désormais CYCLIFE ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation, s'agissant notamment des pollutions et des risques industriels et technologiques induits ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

../..

ARRÊTE:

Article 1^{er} – Composition de la commission

« La commission de suivi du site est composée comme suit :

1/ Collège des services de l'État :

- *La Préfète de la Haute-Marne ou son représentant ;*
- *Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;*
- *Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;*
- *Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.*

2/ Collège des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- *La Maire de Saint-Dizier ou son représentant ;*
- *Le Maire de Bettancourt-La-Ferrée ou son représentant ;*
- *Le Maire de Chancenay ou son représentant ;*
- *Le Maire de Villiers-en-Lieu ou son représentant ;*
- *Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise ou son représentant.*

3/ Collège des associations de protection de l'environnement :

- *Le Président de la société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-marne ou son représentant ;*
- *Le Président de l'association Nature Haute-Marne ou son représentant ;*
- *Le Président de la Fédération de la haute-Marne pour la Pêche ou son représentant.*

4/ Collège des exploitants de l'installation classée :

- *Le Directeur Prospective Innovation Activités Externes ou le Directeur Qualité Sûreté Santé Environnement ;*
- *Le Chef de service et responsable opérationnel ;*
- *L'Ingénieure Qualité Sûreté Environnement.*

5/ Collège des salariés de l'installation classée :

- *Le Chef d'équipe, représentant le syndicat UNSA ;*
- *Le Chef de projets cadre, représentant le syndicat UNSA.*

La commission peut par ailleurs faire appel aux compétences de personnalités qualifiées, notamment pour réaliser et présenter des tierces expertises, ou à des fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat. »

Article 2 – Fonctionnement général

La commission est présidée par la Préfète de la Haute-Marne ou son représentant.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans.

Les services de la préfecture assurent le secrétariat et prennent en charge les frais d'établissement et de fonctionnement de la CSS, sauf convention particulière entre les acteurs ou dans les cas où des modalités de financement spécifiques sont prévues par la loi.

La commission se réunit à minima une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis 15 jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

En cas de vote, chacun des collègues bénéficie du même poids dans la délibération. La commission se prononce à la majorité absolue de ses membres, avec voix prépondérante au président en cas d'égalité. Un même membre ne peut recevoir plus d'un mandat pour une réunion.

Article 3 – Voies et délais de recours

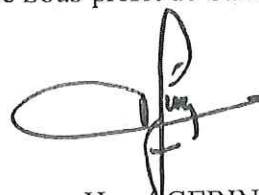
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Sous-préfet de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Dizier, le 08 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN

